



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 59423

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur le problème des pertes de droit à retraite subies par des élus locaux exerçant leur mandat électif conjointement à la poursuite d'une activité professionnelle de cadre dans le secteur privé. En application de l'article 2123-27 du code des collectivités territoriales ceux-ci peuvent constituer une retraite par rente leur permettant de compenser les éventuelles pertes de droit à la retraite qu'ils peuvent subir du fait des baisses de salaires potentielles. Mais dans la réalité ce complément est loin de compenser les pertes de retraites occasionnées sur les régimes complémentaires de cadre en tranche B. Concrètement, pour un cadre ayant bénéficié d'autorisations d'absences non rémunérées de 25 % à 40 % de son temps de travail pendant une durée de dix années, cela dans le but d'exercer un mandat de conseiller général, la perte est évaluée à près de 1 200 points de retraite AGIRG, soit plus de 4 500 euros de retraite par an (valeur actuelle à salaire constant). Afin de ne pas dissuader les cadres du secteur privé déjà trop peu nombreux à s'investir dans la vie publique, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend retenir pour prendre en compte cette situation.

Texte de la réponse

Bien que par principe leur mandat ne représente pas une activité professionnelle, les élus locaux réduisant leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat peuvent constituer, en cette qualité, des droits à pension de retraite distincts de ceux qu'ils acquièrent au titre de leur emploi. Ainsi, les élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institués au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). S'agissant des élus locaux qui poursuivent parallèlement une activité professionnelle, ils continuent de relever de leur régime de retraite puisque leur activité professionnelle continue à leur garantir un droit à pension. Toutefois, compte tenu du fait que l'exercice du mandat peut conduire à une réduction de l'activité professionnelle et donc entraîner une diminution consécutive des droits à retraite, il a été offert à ces élus la possibilité de se constituer une retraite par rente par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Conformément aux principes de l'assurance vieillesse, ces droits dépendent toutefois étroitement des cotisations effectivement versées, qui sont assises, tant pour la part réglée par les élus que pour celle allouée par la collectivité, sur les indemnités réellement perçues par ces titulaires de mandats locaux, celles-ci étant par ailleurs librement décidées par les assemblées locales dont ces élus relèvent, dans le cadre fixé par la loi. Ainsi, le niveau des droits à retraite acquis durant le mandat électif relève des décisions des collectivités.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59423

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 octobre 2006

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2356

Réponse publiée le : 7 novembre 2006, page 11652